

Division des personnels enseignants du 2nd degré public

DPE

Affaire suivie par :

Stéphanie LABESSE

Chargée de mission mobilités

Tél : 01 44 62 45 03

Mél : dpe-mobilites@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine

CS 40 049

75933 Paris Cedex 19

Paris, le 3 novembre 2025

La rectrice de l'académie de Paris,
Rectrice de la région académique d'Île-de-France,
Chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France

A

Mesdames et Messieurs les enseignantes et enseignants du second degré public, les personnels d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale

S/c de Mesdames et Messieurs

- les cheffes et chefs d'établissement du second degré public et privé,
- les présidentes et présidents ou directrices et directeurs des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
- les directrices et directeurs des centres d'information et d'orientation,
- les inspectrices et inspecteurs de circonscriptions du premier degré public

I-DPE-25-00865

Objet : Circulaire relative au mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale pour la rentrée scolaire 2026 – opérations de la phase interacadémique.

Personnels concernés : personnels enseignants du second degré public, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité du 22 octobre 2024 (NOR : MENH2428666X) parues au BO spécial n°5 du 31 octobre 2024,
- Note de service du 9 octobre 2025 relative au mouvement national à gestion déconcentrée – Rentrée scolaire 2026 (NOR : MENH2526218N) - BO n° 39 du 16 octobre 2025,
- Arrêté ministériel du 9 octobre 2025 relatif aux dates et modalités de dépôt des demandes de première affectation, de mutation et de réintégration - Rentrée scolaire 2026 (NOR : MENH2526220A)

Calendrier :

- Saisie des demandes de mutation : du mercredi 5 novembre, 12h00 au mercredi 26 novembre 2025, 12h00

- Séances de questions-réponses relatives au mouvement interacadémique 2026 en visioconférence: le mercredi 12 novembre 2025 à 13h30 (Informations générales) et à 18h (stagiaires), le lundi 17 novembre à 18h (Information générale) et le mercredi 19 novembre à 18h).
- Publication des résultats : mercredi 11 mars 2026

La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 a introduit dans le code général de la fonction publique, des dispositions prévoyant l'élaboration de lignes directrices de gestion (LDG) qui déterminent de manière pluriannuelle les orientations générales de la politique de mobilité des administrations.

Les lignes directrices de gestion du ministère en charge de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports qui ont été soumises à l'avis du comité social d'administration ministériel, fixent les principes et procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité. Elles visent à garantir un traitement équitable de l'ensemble des candidatures ainsi qu'un accompagnement des personnels dans leurs démarches de mobilité tout en veillant au respect des enjeux de continuité et de qualité du service public de l'enseignement.

Elles prévoient ainsi l'organisation d'un mouvement annuel des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale qui se déroule en deux phases (une phase interacadémique suivie d'une phase intra-académique) et s'appuie sur un barème indicatif permettant le classement des candidatures.

Les candidats et candidates à la phase interacadémique du mouvement sont invités à consulter le site du MENJ ainsi que le site de l'académie de Paris où ils peuvent prendre connaissance :

- des LDG parues au BO spécial n°5 du 31 octobre 2024,
- de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2025, paru au BO n°39 du 16 octobre 2025,
- de la note de service ministérielle du 9 octobre 2025, parue au BO n°39 du 16 octobre 2025,
- de l'arrêté rectoral du 3 novembre 2025⁴ fixant le calendrier des opérations de la phase interacadémique dans l'académie de Paris,
- du guide annexé à la présente circulaire rectoriale présentant les règles et procédures relatives aux opérations de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée.

Il convient de noter que le BO n°39 du 16 octobre 2025 précise les conditions spécifiques de dépôt et d'instruction des candidatures :

- **aux mouvements spécifiques nationaux,**
- **des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC)** qui souhaitent changer d'académie,
- des professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel de la section « **coordination pédagogique et ingénierie de formation** » (CPIF) qui souhaitent changer d'académie;
- des personnels enseignants exerçant la totalité de leur service au titre de la **mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)** qui souhaitent changer d'académie.

Une circulaire rectoriale précisera ultérieurement les modalités d'organisation de la phase intra-académique 2026 à Paris.

Pour la rectrice de la région académique d'Île-de-France,
rectrice de l'académie de Paris
chancelière des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire,
et par délégation,
le secrétaire général adjoint
directeur des ressources humaines,



GUIDE RELATIF A LA PHASE INTERACADEMIQUE DU MOUVEMENT NATIONAL A GESTION DECONCENTREE

**DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRE PUBLIC,
DES PERSONNELS D'EDUCATION
ET DES PSYEN**

RENTREE 2026

ANNEXE DE LA CIRCULAIRE RECTORALE

SOMMAIRE	4
1. LE CALENDRIER	5
2. S'INFORMER ET CONTACTER LA CELLULE MOBILITÉ	6
❖ LA CELLULE MINISTERIELLE.....	6
❖ LES INFORMATIONS SUR LE SITE DE L'ACADEMIE DE PARIS.....	6
❖ LES SEANCES DE QUESTIONS-REponses AVEC LA DPE.....	7
❖ LA DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS.....	7
3. LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES OU FACULTATIFS	9
4. DEPOSER SA CANDIDATURE ET FORMULER SES VOEUX	11
❖ CANDIDATURE	11
❖ LES VŒUX	14
5. CONFIRMER SA DEMANDE DE MUTATION INTERACADEMIQUE	16
6. LES BAREMES : BONIFICATIONS ET PIECES JUSTIFICATIVES	17
6.1. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE	18
❖ LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT.....	18
❖ MUTATION SIMULTANEE ENTRE DEUX AGENTS TITULAIRES OU DEUX AGENTS STAGIAIRES.....	21
❖ DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE	21
6.2. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE.....	22
❖ DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP.....	22
❖ DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE LA RECONNAISSANCE DU CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) ...	23
6.3. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL	24
❖ ANCIENNETE DE SERVICE (échelon).....	24
❖ ANCIENNETE DE POSTE.....	25
❖ AFFECTATION EN EDUCATION PRIORITAIRE.....	26
❖ STAGIAIRES ET LAUREATS DE CONCOURS	27
❖ PERSONNELS SOLLICITANT LEUR REINTEGRATION A DIVERS TITRES	28
❖ EXERCICE EN ETABLISSEMENT EN CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (à compter du mouvement 2024)	28
❖ AFFECTATION SUR POSTE POP DEPUIS LE MOUVEMENT 2022.....	28
6.4. CRITERES DE CLASSEMENT LIES AU CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE.....	29
❖ VŒU PREFERENTIEL.....	29
❖ VŒU UNIQUE SUR L'ACADEMIE DE CORSE REPETE.....	29
7. CONSULTER SON BAREME LORS DE LA PERIODE D'AFFICHAGE	30
8. LES MOUVEMENTS SPECIFIQUES.....	31
❖ LE MOUVEMENT DES POSTES SPECIFIQUES NATIONAUX	31
❖ LE MOUVEMENT DES POSTES A PROFIL (POP)	32
9. LES DEMANDES DE PRIORITE AU TITRE DU HANDICAP.....	33
❖ PROCEDURE ET BONIFICATIONS.....	33
❖ DECISIONS ET RESULTATS.....	35
10. LES RESULTATS ET RECOURS	36

1. LE CALENDRIER

L'arrêté rectoral du 3 novembre 2025 fixe le calendrier des opérations relatives à la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré public, des personnels d'éducation et des PSYEN au sein de l'académie de Paris.

Les principales dates et étapes à retenir sont :

Dates	Nature des opérations
Du 5 novembre 2025 à 12h au 26 novembre 2025 à 12h	Saisie sur I-Prof des demandes de mutation https://arena.ac-paris.fr
26 novembre 2025 à 12h	Date limite de dépôt des dossiers au titre du handicap
A partir du 27 novembre 2025	Mise à disposition sur I-Prof /SIAM des confirmations de demande de mutation (à télécharger et imprimer par les intéressés)
5 décembre 2025 (au plus tard)	Date limite de retour des confirmations de demande de mutation comportant les pièces justificatives requises visées et complétées par le candidat ou la candidate via la plateforme « COLIBRIS » - formulaire : « Dépôt de votre confirmation de demande de mutation dans le cadre du mouvement INTER-ACADEMIQUE »
Du 12 janvier 2026 à 12h au 30 janvier 2026	Période d'affichage des barèmes calculés par les services académiques sur SIAM/I-PROF
27 Janvier 2026 à 12h (au plus tard)	Date limite de réception des demandes de rectification des barèmes affichés exclusivement via la plateforme « COLIBRIS » - formulaire : « Demande de rectification de barème - mouvement inter-académique »
11 mars 2026	Date de publication des résultats de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée, des mouvements spécifiques et des postes à profil

2. S'INFORMER ET CONTACTER LA CELLULE MOBILITÉ

Les candidats et candidates à la mobilité sont invités à prendre connaissance des lignes directrices de gestion parues au BO spécial n°5 du 31 octobre 2024.

❖ LA CELLULE MINISTÉRIELLE

Afin de faciliter la démarche des agents dans le processus de mobilité, un service ministériel d'aide et conseil personnalisés est mis à la disposition des candidats et candidates.

Du 4 novembre 2025 au 26 novembre 2025,

En appelant au 01 55 55 44 45

Par ailleurs, de nombreux éléments d'information sont disponibles sur le site de l'académie de Paris et sur le portail de l'éducation nationale.

❖ LES INFORMATIONS SUR LE PORTAIL MINISTÉRIEL

<https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-du-second-degre-siam-phase-interacademique-3218>

Vous y trouverez notamment les barèmes du dernier entrant par académie, les volumes de candidat en 2025 et le nombre d'entrants.

Un comparateur de mobilité est, en outre, accessible sur le site ministériel et permet aux personnels:

- de simuler leur barème et de connaître les pièces justificatives qui sont demandées dans le cadre d'une demande de mutation,
- d'estimer, au regard des résultats des mutations des trois dernières années, leurs possibilités d'obtenir une mutation vers une académie en fonction de leur situation,
- de découvrir les dispositifs d'accompagnement (vidéos explicatives, foire aux questions...).

<https://info-mutations.phm.education.gouv.fr/>

❖ LES INFORMATIONS SUR LE SITE DE L'ACADEMIE DE PARIS

Nous vous invitons à prendre connaissance des différentes informations disponibles sur le site de l'académie de Paris à l'adresse suivante : le rappel du calendrier, les modalités de saisies des vœux et de confirmation, le mouvement SPEN, PoP, etc.

<https://www.ac-paris.fr/mouvement-inter-academie-des-personnels-enseignants-d-education-et-psychologues-122053>

Si des interrogations persistent, nous vous invitons à vous connecter aux séances de questions-réponses organisées en visioconférence par la DPE (information suivante).

❖ LES SEANCES DE QUESTIONS-REPONSES AVEC LA DPE

La division des personnels enseignants du 2nd degré propose quatre séances de Questions-Réponses avec la DPE sous forme de visioconférences à l'intention des participants au mouvement interacadémique:

- Pour les personnels stagiaires, **le mercredi 12 novembre 2025 à 18h** et **le lundi 17 novembre à 18h** (durée estimée à 30 minutes)

- Pour les personnels titulaires, **le mercredi 12 novembre 2025 à 13h30** et **mercredi 19 novembre à 18h** (durée estimée à 30 minutes)

Lien « [La DPE échange avec vous sur votre mobilité](#) »

pour rejoindre les séances de question-réponses :

<https://visio-agents.education.fr/meeting/signin/invite/520473/creator/96099/hash/f8872ee2ac44ca3eb7ebce9f284bee3005e38af8>

Modalités : Les séances de questions-réponses auront lieu en visioconférence. Nous vous invitons à préparer vos questions en amont et à les déposer sur le chat de la visioconférence. Si les questions relèvent un caractère trop personnel, nous vous proposerons de les poser sur l'adresse de messagerie dpe-mobilites@ac-paris.fr

Vous devez cliquer sur le lien d'invitation ci-dessus pour vous connecter.

Saisissez votre prénom, nom, discipline... Puis cliquez sur "Rejoindre".

Pour une expérience optimale, nous vous invitons à utiliser de préférences les navigateurs Firefox ou Chrome.

Pour la bonne compréhension et tenue des visioconférences, vos micros seront coupés à l'entrée dans la salle virtuelle.

❖ LA DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Les candidats et candidates peuvent également, tout au long du processus de mobilité, contacter la Division des Personnels Enseignants via l'adresse électronique :

dpe-mobilites@ac-paris.fr

ou contacter les gestionnaires et les cheffes et chefs de bureau prioritairement au moyen des adresses fonctionnelles :

ce.dpeX@ac-paris.fr des bureaux concernés

ou aux adresses :

prenom.nom@ac-paris.fr

et coordonnées téléphoniques figurant sur l'organigramme de la DPE, que vous trouverez ci-après.

(Merci de préciser en objet votre nom, prénom, grade et discipline, lors de tout échange)

LISTE DES GESTIONNAIRES DE LA DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

Bureau	Discipline		Nom-Prénom	Téléphone	Courriel
DPE3	Cheffe de bureau		Christelle MAKOUNDZI	01 44 62 45 48	prénom.nom@ac-paris.fr ou ce.dpe3@ac-paris.fr
	PLP disciplines linguistiques, lettres, histoire-géographie et secteur pratique (mode, bois), DDFPT et Assistants DDFPT (affectés en LP)		Sylvie FALENI	01 44 62 45 51	
	PLP secteur prof. théorique et pratique		Céline MELLOUL	01 44 62 43 08	
	éco-gestion et hôtellerie (PLP) et Allemand (Cert.et Agr.)		Syedha-Sadhiqa SYED	01 44 62 45 50	
	PLP maths-sciences	A-J	Céline MELLOUL	01 44 62 43 08	
		K-Z	Sylvie FALENI	01 44 62 45 51	
	Economie et gestion, DDFPT et Assistants DDFPT éco-Ge et Disc. Génie...		Lucile PERIA	01 44 62 45 43	
	DDFPT et Assistants DDFPT STI Technologie, STI et NSI		Emeline-Laetitia KNORST	01 44 62 43 16	
	Anglais	A-C	Jamila MEDJIDI	01 44 62 45 13	
		D-L	Amélie LECLERCQ	01 44 62 45 12	
		M-Z	Ophélie CARTOUX	01 44 62 45 15	
	Langues à faible diffusion		Jamila MEDJIDI	01 44 62 45 13	
	Espagnol		Christophe TURNER	01 44 62 45 21	
DPE5	Chef de bureau		Bernard SINOLECKA	01 44 62 46 29	prénom.nom@ac-paris.fr ou ce.dpe5@ac-paris.fr
	Education (CPE), PEGC		Rose APIAWOH-AKWOTE	01 44 62 43 05	
	Documentation		Premalatha MOURELIDAR	01 44 62 43 15	
	Philosophie		Eve SIADOUS	01 44 62 43 14	
	Histoire Géographie	A-J	Florence DEFRANCE	01 44 62 45 52	
		K-Z	Akim MESSAOUD	01 44 62 45 96	
	Lettres modernes	A-F	Neimati HAMOUZA-ABDOU	01 44 62 43 06	
		G-Q	Muriel SIMEONIDES	01 44 62 45 08	
		R-Z	Eve SIADOUS	01 44 62 43 14	
	Lettres Classiques		Marie BAILLEAU	01 44 62 45 07	
	SES		Serda NGAFOURILA	01 44 62 45 04	
	PSYEN	A-J	Serda NGAFOURILA	01 44 62 45 04	
		K-Z	Bruno EUVRARD	01 44 62 43 12	
DPE6	Cheffe de bureau		Caroline GIRARDOT	01 44 62 45 42	prénom.nom@ac-paris.fr ou ce.dpe6@ac-paris.fr
	Mathématiques	A-Des	Sandrine BEURAERT	01 44 62 43 17	
		Det-Lel	Audrey GENGOUT	01 44 62 43 13	
		Lem-Sm	Mohamed ABDELGUERFI	01 44 62 43 04	
		So à Z	Yannis LISIMA	01 44 62 45 17	
	Sciences physiques – Physique appliquée	A-H	Cindy BLONDIN	01 44 62 45 19	
		I-Z	Fatouma SISSAKO	01 44 62 45 18	
	SVT	A-La	Mouna SEGHAIER	01 44 62 45 16	
		Le-Z	Nathalie MAUBERT	01 44 62 45 20	
	Education musicale		Mouna SEGHAIER	01 44 62 45 16	
	Arts plastiques – Biochimie – STMS – L7110 L7120 L7200 L7320 L7330 L7410		Yannis LISIMA	01 44 62 45 17	
	Arts appliqués		Nathalie MAUBERT	01 44 62 45 20	
	EPS	A-I	Héloïse SENLY	01 44 62 45 47	
		J-Z	Éric CENAC	01 44 62 45 46	

3. LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES OU FACULTATIFS

LES PARTICIPATIONS OBLIGATOIRES

Doivent obligatoirement participer au mouvement interacadémique :

- **Les personnels stagiaires** devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique 2025 a été annulée (renouvellement ou prolongation de stage);
 - y compris ceux affectés dans l'enseignement supérieur (dans l'hypothèse d'un recrutement dans l'enseignement supérieur à l'issue de leur stage, l'affectation obtenue au mouvement interacadémique sera annulée) et ceux placés en position de congé sans traitement en vue d'exercer des fonctions d'ATER, de moniteur ou de doctorant contractuel ayant accompli la durée réglementaire de stage, conformément aux dispositions du décret 2010-1526 du 8 décembre 2010 ;
 - **à l'exception** des ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF).
- **Les personnels titulaires** :
 - affectés à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2025-2026 (à l'exception des sportifs de haut niveau) ;
 - actuellement affectés à Wallis-et-Futuna, ou mis à disposition de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie en fin de séjour, qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;
 - exerçant sur le territoire de Saint-Pierre-et-Miquelon et souhaitant quitter ce territoire doivent impérativement participer au mouvement interacadémique. Ils peuvent solliciter un retour de droit vers l'académie au sein de laquelle ils étaient affectés à titre définitif avant de rejoindre Saint-Pierre-et-Miquelon. Cette disposition est applicable à compter du mouvement interacadémique 2026 et concerne les personnels actuellement affectés à Saint-Pierre-et-Miquelon et les personnels qui le seront à compter de la rentrée 2026.
 - désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquels ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;
 - affectés dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré ;
 - Les personnels affectés en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale.

LES PARTICIPATIONS FACULTATIVES

Peuvent participer au mouvement interacadémique :

- Les personnels titulaires à l'exception de ceux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
 - qui souhaitent changer d'académie ;
 - qui souhaitent réintégrer en cours ou à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour, soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
 - qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« postes adaptés de courte durée » (P.A.C.D.) et « postes adaptés de longue durée » (P.A.L.D.)).

CAS PARTICULIERS :

- **Le mouvement spécifique national** est ouvert aux personnels stagiaires et titulaires souhaitant occuper un poste spécifique national ou souhaitant changer de poste spécifique national (cf. § 8).
- **Les personnels titulaires placés en CLM, CLD ou disponibilité d'office**, qui obtiennent satisfaction suite à leur participation, ne pourront reprendre leurs fonctions dans l'académie obtenue qu'après avoir fourni un certificat médical d'aptitude à la reprise ou, si la durée maximum du congé a été atteinte, l'avis favorable du conseil médical départemental de l'académie d'accueil.
- **Les personnels titulaires affectés à titre définitif dans l'enseignement supérieur (PRAG, PRCE...)** et souhaitant être affectés dans le second degré en restant dans l'académie où ils sont affectés dans le supérieur, n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.
- **Les personnels titulaires affectés dans l'enseignement privé sous contrat** dans leur académie d'origine et souhaitant réintégrer l'enseignement public du second degré en restant dans cette même académie n'ont pas à participer à la phase interacadémique du mouvement.
- **Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale constitué** par le décret 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au seul mouvement organisé dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » **ou** « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle »

Par dérogation aux dispositions de droit commun, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement détachés dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » **ou** au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. Toute double participation, entraîne automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

4. DEPOSER SA CANDIDATURE ET FORMULER SES VOEUX

❖ CANDIDATURE

Les demandes de première affectation, de mutation et de réintégration doivent, sous peine de nullité, être formulées exclusivement au moyen du

Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) accessible par le portail internet dénommé « I-PROF » à l'adresse :

<https://arena.ac-paris.fr>

(rubrique « gestion des personnels » - I-Prof Assistant Carrière)

**entre le mercredi 5 novembre 2025 à 12h (midi)
et le mercredi 26 novembre 2025 à 12h (midi)**

Il est vivement conseillé aux participants et participantes de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture du serveur pour tenter de se connecter.

Se connecter et s'authentifier à SIAM/I-PROF en utilisant le portail ARENA accessible en suivant le lien <https://arena.ac-paris.fr>

login.ac-paris.fr/idp/profile/oidc/authorize?execution=e2s1

ACADÉMIE DE PARIS
Accès aux applications de l'académie de Paris

Je me connecte avec mon OTP

Se connecter par ODA ou OTP

ou

Je me connecte avec mon mot de passe

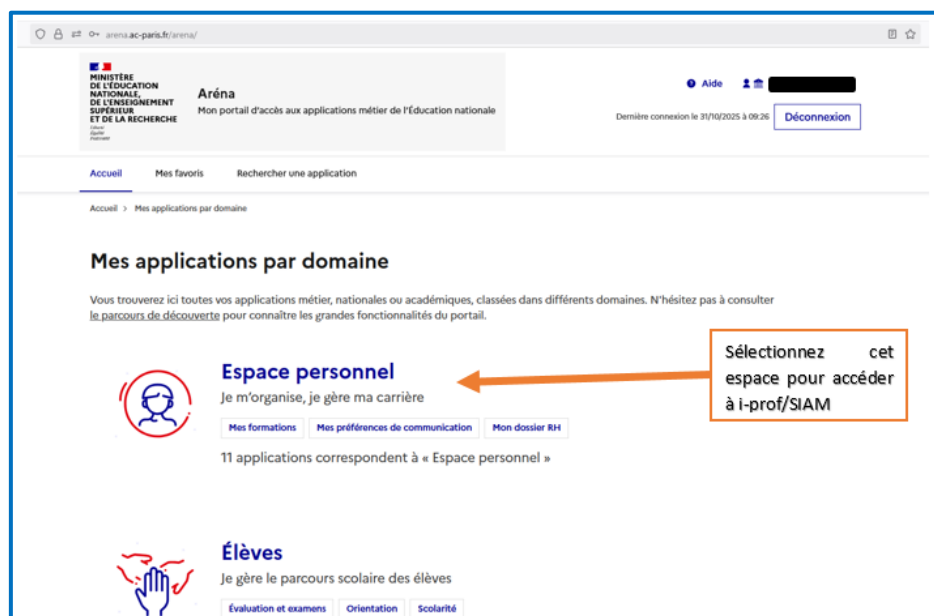
Identifiant académique ou adresse mail

Je me connecte avec mon mot de passe ☐ Afficher

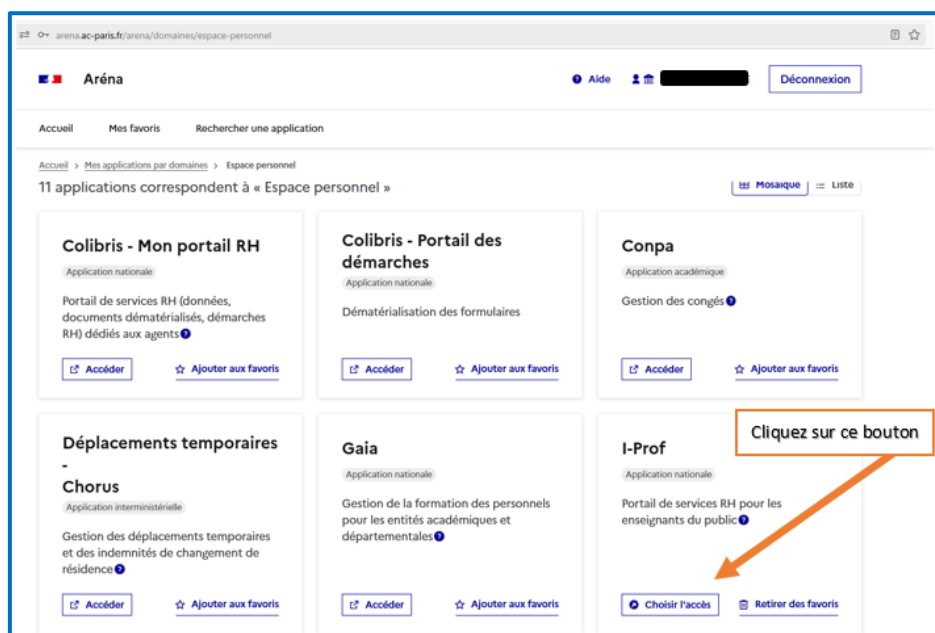
Se connecter

Mot de passe ou identifiant perdu

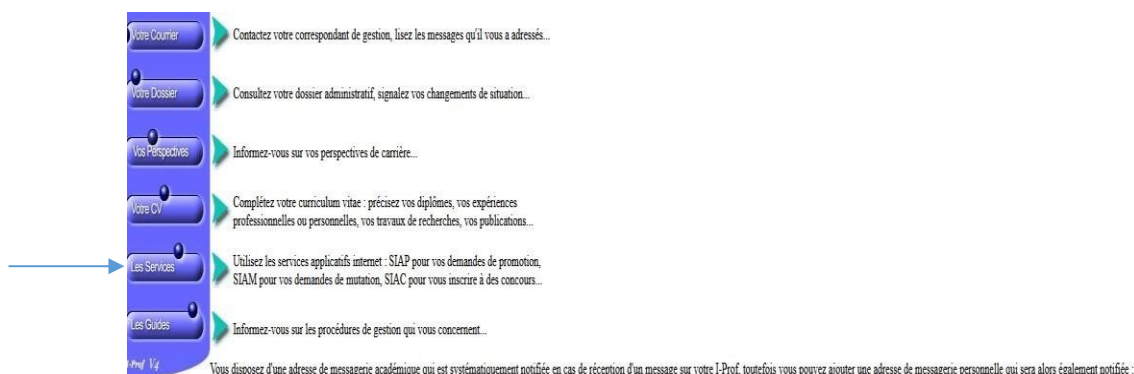
- L'identifiant (compte utilisateur) correspond à la 1ère lettre de votre prénom suivie de votre nom (sans espace)
- Le mot de passe correspond à votre NUMEN si vous ne l'avez jamais utilisé ou modifié



et



- Une fois sur l'**application I-Prof**,
- Cliquer dans la rubrique intitulée « **les services** »
- Cliquer ensuite sur **SIAM**
- Sélectionner **le type de mouvement auquel vous souhaitez participer** (mouvement général interacadémique et/ mouvements spécifiques)
- Puis saisissez (ou modifiez) **votre demande de mutation**



Les candidats ou candidates qui rencontrent des problèmes techniques peuvent se connecter dans un premier temps à l'adresse suivante : <https://depannage.ac-paris.fr>. (où ils peuvent récupérer leur identifiant, réinitialiser ou modifier leur mot de passe....)

Si le problème ne trouve pas une solution rapide, il convient alors de copier puis coller le message d'erreur dans un formulaire qui parvient à la plateforme d'assistance.

Les candidats ou candidates ne connaissant pas leur NUMEN doivent adresser leur demande par courriel académique à leur gestionnaire.

Aucun NUMEN n'est communiqué par téléphone.

L'application « I-Prof » n'étant plus accessible à compter du mercredi 26 novembre 2025 à 12 h, toute demande intervenant à compter de cette date ne pourra plus être enregistrée ni a fortiori prise en considération.

LES DEMANDES TARDIVES :

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2025, après la fermeture du serveur SIAM, les demandes tardives de participation à la phase interacadémique du mouvement, ainsi que les demandes d'annulation ou de modification doivent être formulées avant le 6 février 2026 à minuit.

Les **demandes de participation tardives** doivent être justifiées et peuvent être accordées notamment pour les motifs suivants :

- décès du conjoint, de la conjointe ou d'un enfant,
- cas médical aggravé d'un enfant,
- mutation imprévisible et imposée du conjoint, de la conjointe
- mesure de carte scolaire.

Les **demandes de modification** d'une demande de participation au mouvement peuvent notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître,
- mutation imprévisible du conjoint ou de la conjointe.

Les **demandes d'annulation** de participation aux mouvements interacadémique et spécifique sont acceptées, sans condition.

Type du mouvement	Nombre maximal de vœux	Observations
Mouvement interacadémique des corps nationaux	31	<u>Les vœux ne peuvent porter que sur des académies</u> Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle s'ils en sont réputés titulaires. <u>NB : Si un tel vœu est formulé, celui-ci et les suivants, sont automatiquement supprimés.</u>
Mouvement interacadémique des PEGC	5	
Mouvement spécifique national	15	Le candidat ou la candidate peut exprimer des vœux de tout type, à savoir : un ou plusieurs établissements précis, tout établissement d'une ou plusieurs communes (arrondissements à Paris), d'un ou plusieurs groupements de communes, d'un ou plusieurs départements ou d'une ou plusieurs académies. Peuvent être formulés : - des vœux en fonction des postes vacants publiés et/ou - des vœux géographiques en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés lors du mouvement spécifique - <u>En cas de participation au mouvement interacadémique et au mouvement spécifique national, l'affectation sur un poste spécifique est prioritaire.</u>
Mouvement relatif aux Postes à Profil (PoP)	15	Les vœux ne peuvent porter que sur des établissements précis (vœu de type ETB uniquement). Un CV et une lettre de motivation doivent être transmis à l'adresse indiquée sur les fiches de poste publiées sur le site du ministère.

Mouvement des professeurs de la section CPIF / Enseignants de la MLDS :

À compter de la rentrée scolaire 2026, les postes offerts au mouvement des professeurs de lycée professionnel de la section coordination pédagogique et ingénierie de formation (CPIF) et des personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) font l'objet d'une publication sur le site internet du ministère .

Les personnels désirant y participer sont invités à suivre le lien suivant, rubrique **Postes en section CPIF MLDS** : <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-du-second-degre-siam-phase-interacademique-3218>

Les fiches de postes comporteront le mode opératoire ainsi que les contacts à qui envoyer le dossier de candidature.

PROCEDURE EXTENSION :

Les demandes de mutation sont effectuées au regard de l'ordre des vœux exprimés, des barèmes et des capacités d'accueil des différentes académies.

Néanmoins, si un candidat ou une candidate doit impérativement recevoir une affectation (participant obligatoire) et qu'aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, une procédure dite d'extension des vœux est alors mise en œuvre.

Elle consiste à examiner successivement les académies selon un ordre défini nationalement par des tables d'extension **à partir du 1^{er} vœu formulé par le candidat ou la candidate**.

La table d'extension figure en annexe1 de la note ministérielle du 9 octobre 2025 parue au BO n°39 du 16 octobre 2025.

ORDRE DE PRIORITE EN CAS DE CANDIDATURES MULTIPLES :

Lorsque des personnels sollicitent concurremment plusieurs mobilités, priorité est donnée, dans cet ordre à :

1. La demande d'affectation dans l'enseignement supérieur si elle est effectuée dans le cadre de la 1^{ère} campagne;
2. La demande d'affectation au mouvement spécifique ;
3. La demande de détachement ;
4. La demande d'affectation dans une COM (collectivité d'outre-mer) ; en écoles européennes, en principauté d'Andorre,
5. La demande d'affectation au mouvement sur poste à profil (PoP);
6. La demande de mutation interacadémique.

5. CONFIRMER SA DEMANDE DE MUTATION INTERACADEMIQUE

L'attention des candidats et des candidates est appelée sur le fait que les formulaires de confirmation de demande de mutation de la phase interacadémique sont mis à la disposition des participants via le portail internet « I-Prof /SIAM ».

Ainsi, les participants et participantes à la phase interacadémique et/ou aux mouvements spécifiques nationaux (y compris le mouvement relatif aux postes à profil - PoP) doivent télécharger et imprimer leur confirmation de demande de mutation à compter du **jeudi 27 novembre 2025** sur I-Prof /SIAM.

Après l'avoir vérifiée, dûment complétée et signée, il appartient à chaque candidat et candidate de téléverser sa confirmation accompagnée des pièces justificatives nécessaires, **au plus tard le vendredi 5 décembre 2025** via la plateforme de démarches en lignes « **COLIBRIS** » accessible à l'adresse suivante :

<https://portail-paris.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deducation-et-psy/>

Les personnels peuvent apporter d'éventuelles corrections manuscrites, **en rouge**, sur la confirmation de demande de mutation : demandes de modifications de vœux et/ou ajouts de bonifications non formulées sur SIAM.

Les personnels souhaitant annuler leur participation au mouvement doivent le mentionner sur la première page de la confirmation de demande de mutation, suivi de la date et de leur signature.

Il est fortement conseillé aux candidats et candidates de préparer les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier dès la saisie des vœux.

Les pièces justificatives sont numérotées et téléversées avec la demande de mutation, sous la seule responsabilité du candidat ou de la candidate.

En effet, les barèmes sont calculés par les services académiques au vu des seules pièces transmises.

6. LES BAREMES : BONIFICATIONS ET PIECES JUSTIFICATIVES

Compte tenu de leur importante volumétrie, l'examen des demandes de mutation des personnels du second degré public dans le cadre des mouvements s'appuie sur des barèmes **permettant un classement équitable des candidatures**.

Les barèmes (dont le caractère reste indicatif) tiennent compte des priorités prévues par les articles L512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique.

Les éléments de barèmes ainsi que les pièces justificatives à transmettre avec la confirmation de demande de mutation, selon la situation de l'agent, **sont précisés dans le tableau ci-après.**

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande correspond aux informations déclarées par le candidat ou la candidate, et ne constitue donc pas le barème définitif.

En l'absence des pièces justificatives requises, le barème n'est pas validé en l'état, il est modifié par les services académiques au vu des seules pièces fournies.

LES ELEMENTS DE BAREME ET LES PIECES JUSTIFICATIVES :

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles du 22 octobre 2024 relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Education nationale, de la jeunesse et des sports parues au BO spécial n° 5 du 31 octobre 2024, les critères de classement des demandes de mutation sont liés :

- à la situation familiale,
- à la situation personnelle,
- à l'expérience et au parcours professionnel,
- au caractère répété de la demande.

Le barème de base est constitué des points d'ancienneté de service (échelon - page 24) auxquels peuvent s'additionner des points d'ancienneté de poste (page 25).

Sous condition, d'autres points peuvent être ajoutés à ce barème de base en lien avec la situation familiale, personnelle, au parcours professionnel et au caractère répété de la demande (page 18 à 23 et 26 à 29).

6.1. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE

Toute fausse déclaration ou pièce justificative, identifiée même postérieurement aux opérations de mobilité, entraîne la perte du bénéfice de la mutation obtenue et d'éventuelles poursuites disciplinaires pour manquement au devoir de probité.

❖ LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT

Type de bonifications	Conditions et Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification	Pièces justificatives
RAPPROCHEMENT DE CONJOINT Bonification non cumulable avec les bonifications « autorité parentale conjointe », « mutation simultanée ».	<u>Sont considérés comme conjoints :</u> - Les agents mariés ou liés par un PACS établi au plus tard le 31 août 2025 - Les Agents ayant un enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31 août 2026, né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 31 décembre 2025, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 31 décembre 2025 un enfant à naître, ou un enfant en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge. Les enfants adoptés ouvrent les mêmes droits. ➤ Le conjoint ou la conjointe doit exercer une activité professionnelle ou être étudiant engagé dans un cursus d'au moins 3 ans au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours et dès lors qu'il n'est pas possible de changer d'établissement jusqu'à l'obtention du diplôme ou être inscrit auprès de France Travail comme demandeur d'emploi, après cessation d'une activité professionnelle intervenue après le 31/08/2023. ➤ Bonification de 150.2 points ➤ 100 points par enfant à charge âgé de moins de 18 ans au 31/08/2026 (concerne également les enfants à naître : grossesse constatée au plus tard le 31/12/2025) Un agent affecté temporairement dans une académie pour y réaliser son stage, ou sur décision ministérielle, peut solliciter un rapprochement de conjoints vers cette même académie, même s'il est affecté dans le département d'exercice de son conjoint. Aucun rapprochement de conjoint n'est possible vers la résidence d'un fonctionnaire en période probatoire, à l'exception des conjoints fonctionnaires assurés d'être maintenus dans leur académie d'exercice à l'issue de leur stage.	Académie de résidence professionnelle du conjoint (ou résidence privée si compatible avec résidence professionnelle) formulée en 1^{er} vœu (et les académies limitrophes) «la résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint est contraint d'exercer son activité professionnelle : siège de l'entreprise, succursales...Le lieu d'exercice en télétravail ne peut être pris en compte »	L'attribution des bonifications est subordonnée à la production de pièces justificatives récentes : ➤ agents mariés : une photocopie du livret de famille ; ➤ agents pacsés : un extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire (si partenaire étranger, fournir uniquement l'attestation de Pacs) et toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts ; ➤ agents pacsés en 2025 : tout document justifiant de la déclaration de changement de situation familiale auprès des services fiscaux (mail d'AR des services fiscaux, capture d'écran avec numéros fiscaux) et la copie du PACS ➤ agents concubins avec enfant(s) : une photocopie du livret de famille ou dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ; ➤ en cas d'enfant à naître : les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre 2025 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31 décembre 2025; ➤ en cas d'enfant adopté : une copie du jugement d'adoption ou de l'attestation d'accueil de l'enfant délivrée par les services du département de résidence ; ➤ en cas d'enfant majeur en situation de handicap : tout document de la MDPH ➤ conjoint ou conjointe personnel de l'éducation nationale : une attestation d'exercice ; ➤ conjoint ou conjointe ayant une activité salariée : une attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrats de travail accompagnés des bulletins de salaire ou des chèques emploi service) ; ➤ conjoint ou conjointe en profession libérale : une attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS), ou au répertoire des métiers (RM), ... ; (Voir suite page suivante)

ANNEES DE SEPARATION	➤ Les conjoints sont dits séparés dès lors qu'ils exercent leur activité professionnelle dans deux départements distincts. Toutefois, dans le cas d'un rapprochement de conjoints demandé sur la résidence privée, c'est le département où se situe cette résidence privée qui se substitue au département d'exercice professionnel du conjoint et est pris en compte pour le calcul des points liés à la « séparation ». Les départements 75, 92, 93 et 94 forment une même entité à l'intérieur de laquelle aucune année de séparation n'est comptabilisée. Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée – à l'exception de celles validées lors du mouvement inter 2025, et la séparation doit être au moins égale à une durée de six mois de séparation effective par année scolaire considérée. <u>Agents en position d'activité :</u> 190 pts accordés pour la première année de séparation, 325 pts accordés pour la deuxième année de séparation, 475 pts accordés pour trois ans de séparation, 600 pts accordés pour quatre ans et plus de séparation. <u>Agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :</u> 95 pts accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation, 190 pts accordés pour deux ans soit 1 année de séparation, 285 pts accordés pour trois ans soit 1.5 années de séparation, 325 pts accordés pour quatre ans et +, soit 2 années de séparation.	NE SONT PAS CONSIDEREES COMME DES PERIODES DE SEPARATION : ✓ les périodes de disponibilité pour suivre le conjoint quand ce dernier a son activité professionnelle située dans un pays ne possédant pas de frontières terrestres communes avec la France (Allemagne, Andorre, Belgique, Espagne, Italie, Luxembourg, Monaco et la Suisse), conformément aux règles d'attribution de la bonification en rapprochement de conjoints lorsque la résidence professionnelle du conjoint est située à l'étranger ✓ les périodes de disponibilité pour un motif autre que pour suivre le conjoint, ✓ les périodes pendant lesquelles l'agent est mis à disposition ou en détachement, ✓ les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité, ✓ les congés de longue durée et de longue maladie, ✓ le congé pour formation professionnelle, ✓ les périodes pendant lesquelles le conjoint est inscrit comme demandeur d'emploi ou est en disponibilité (sauf s'il justifie d'une activité professionnelle d'au moins six mois au cours de l'année scolaire considérée) ou effectue son service civique, ✓ les années pendant lesquelles l'enseignant titulaire n'est pas affecté à titre définitif dans l'enseignement du 2nd degré public ou dans l'enseignement supérieur. (voir suite page suivante)	➤ conjoint ou conjointe intérimaire : tout document justifiant d'une mission d'intérim en cours ou de moins de 6 mois et tout justificatif d'exercice de plusieurs missions significatives dans l'académie concernée ; ➤ conjoint ou conjointe chef(e) d'entreprise, commerçant(e), artisan(ne) et auto-entrepreneurs ou structures équivalentes : une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...) ; ➤ la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ; ➤ conjoint ou conjointe en situation de chômage : une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2025, et de fournir également une attestation d'inscription de moins de 6 mois à France Travail sous réserve de sa compatibilité avec la dernière résidence professionnelle. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ; ➤ conjoint ou conjointe étudiant(e) engagé(e) dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours : toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...) ; ➤ conjoint ou conjointe ATER ou doctorant(e) contractuel(le) : une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire – cf. point 3.3.1.1.1) ;e ➤ conjoint ou conjointe engagé(e) dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants. ➤ pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...). Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français par organisme agréé ou traducteur assermenté. Certaines pièces justificatives complémentaires peuvent être exigées de la part des services académiques.
--	--	---	--

ANNEES DE SEPARATION (suite)

Les périodes de congé parental ainsi que les disponibilités pour suivre le conjoint ou la conjointe sont comptabilisées pour moitié de leur durée dans le calcul des années de séparation, selon les modalités précisées ci-dessous :

	CONGE PARENTAL OU DISPONIBILITE POUR SUIVRE LE CONJOINT					
	et	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
ACTIVITE	0 année	0 année 0 pt	½ année 95 pts	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts
	1 année	1 an 190 pts	1 an ½ 285 pts	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts
	2 années	2 ans 325 pts	2ans ½ 420 pts	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts
	3 années	3 ans 475 pts	3 ans ½ 570 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts
	4 années et +	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts	4 ans 600 pts

Pour les stagiaires ex-titulaires d'un corps relevant de la DGRH (1^{er} ou 2^d degré), le calcul des années de séparation intègre l'année de stage ainsi que les années de séparation antérieures.

Les fonctionnaires stagiaires AYANT ACCOMPLI LEUR STAGE DANS LE SECOND DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC peuvent prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur(s) année(s) de stage.

- + 100 points supplémentaires pour les conjoints ou conjointes ayant leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes
- + 50 points supplémentaires pour les conjoints ou conjointes ayant leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes

✓ l'année (les années) pendant laquelle (lesquelles)
l'enseignant stagiaire est nommé dans l'enseignement supérieur.

Ces situations sont suspensives, mais non interruptives, du décompte des années de séparation.

Lorsqu'un candidat ou une candidate qui a formulé plusieurs vœux obtient pour sa mutation une autre académie que celle d'exercice professionnel de son ou sa conjoint(e), sollicitée en premier rang vœu, il ou elle peut prétendre au maintien des points liés aux années de séparation, en cas de renouvellement ultérieur.

Les agents ayant participé au mouvement 2025 conservent le bénéfice des années validées lors du mouvement précédent et ne doivent JUSTIFIER QUE LA SEULE ANNEE DE SEPARATION 2025-2026.
En revanche, si les années antérieures n'ont pas été validées, il convient de toutes les justifier.

❖ MUTATION SIMULTANEE ENTRE DEUX AGENTS TITULAIRES OU DEUX AGENTS STAGIAIRES

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
MUTATION SIMULTANEE entre 2 conjoints et/ou conjointes titulaires ou 2 conjoints et/ou conjointes stagiaires	80 points forfaitaires	Sur vœu « académie », saisi en vœu 1 correspondant au département saisi sur SIAM I-PROF et les académies limitrophes Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre	- Photocopie du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge ou - Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS : extrait d'acte de naissance de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire <u>et</u> toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts ; ou - Certificat de grossesse délivré au plus tard le 31/12/2025 avec une attestation de reconnaissance anticipée au plus tard le 31/12/2025
MUTATION SIMULTANEE entre deux agents non conjoints	pas de bonification	Les vœux doivent être identiques et formulés dans le même ordre	Aucune

Cette bonification est non cumulaire avec les bonifications « rapprochement de conjoints », « autorité parentale conjointe » ou « vœu préférentiel »

❖ DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE

Personnels concernés et conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
AUTORITE PARENTALE CONJOINTE : Les personnels ayant à charge au moins un enfant âgé de moins de -18 ans au 31/08/2026 ou un enfant en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge. <u>et</u> exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite) sous réserve que l'autre parent exerce une activité professionnelle (cf. les conditions définies pour le rapprochement de conjoint) Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.	250.2 points pour 1 enfant (150.2 + 100) Puis 100 points par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation (cf. bonifications liées au rapprochement de conjoint)	Académie de résidence professionnelle de l'autre parent formulée en 1^{er} vœu (et les académies limitrophes)	- Photocopies du livret de famille, parent(s) et enfant(s) ou extrait d'acte de naissance de l'enfant de moins de 18 ans à charge - Les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement - Toutes pièces justificatives concernant l'académie sollicitée : attestation liée à l' activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant <u>et</u> toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe - En cas d'enfant majeur en situation de handicap : tout document de la MDPH

Cette bonification destinée est non cumulaire avec les bonifications « rapprochement de conjoints » ou « mutation simultanée »

6.2. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE

❖ DEMANDES FORMULEES AU TITRE DU HANDICAP

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification	Pièces justificatives
➤ Personnels titulaires ou stagiaires 2025/2026 bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11/02/2005 (cf. liste précisée à l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles) ➤ Les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31/08/2026 est en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave, ou dont l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge	1000 points	Académie (ou exceptionnellement les académies) permettant d'améliorer les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé. (sur décision du Recteur après avoir pris connaissance de l'avis du médecin-conseiller technique)	- Pièce justifiant de la situation de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi - Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) - Pour éventuellement bénéficier de la bonification spécifique de 1000 points, il est nécessaire, avant le 26 novembre 2025 à 12h : • d'adresser un dossier complet à l'attention du médecin conseiller technique du recteur de l'académie de Paris et du DRH • et de saisir une demande sur l'application accessible à l'adresse suivante : https://demarches-paris.colibris.education.gouv.fr/formulaires-rh/demande-de-priorite-au-titre-du-handicap-2d/
➤ Personnels titulaires ou stagiaires 2025/2026 bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi du 11/02/2005 (cf. liste précisée à l'annexe 1 des lignes directrices de gestion ministérielles)	100 points	Sur chaque vœu émis (à l'exception des vœux sur lesquels une bonification de 1000 pts aura été portée sur décision du Recteur)	- Pièce justifiant de la situation de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi - Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)

Les bonifications de 1000 points et de 100 points ne sont pas cumulables sur un même vœu

❖ DEMANDES FORMULEES AU TITRE DE LA RECONNAISSANCE DU CIMM (centre des intérêts matériels et moraux)

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives														
Avoir son CIMM (centre des intérêts matériels et moraux) dans le DOM demandé. ET Formuler en rang de vœu n° 1 le DOM demandé ou Mayotte CIMM - article L512-19 du CGFP de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, qui modifie l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 INFORMATIONS GENERALES, CONDITIONS DE VIE A MAYOTTE, RETOUR EN METROPOLE DES AGENTS AFFECTES A MAYOTTE ⇒ se reporter aux paragraphes 3.3.3.9 et 3.6.2.2 des lignes directrices de gestion ministérielles. Diverses informations sont également disponibles sur le site de l'académie de Mayotte http://www.ac-mayotte.fr	1000 points	Académies de : la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte, la Réunion, <u>formulée en rang 1</u> Cette bonification n'est pas prise en compte en cas d'extension	La localisation du Cimm s'apprécie sur la base d'un faisceau d'indices et à partir de la liste des critères non exhaustive suivante. Il repose sur : - des circonstances par nature non susceptibles d'évoluer dans le temps. Notamment les critères suivants : - le lieu de naissance de l'agent, de ses enfants - le lieu de sépulture des parents les plus proches ; - les études effectuées sur le territoire considéré par l'agent et/ou ses enfants ; - le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration ; - le lieu de naissance des ascendants. - ... - Et des circonstances ou situations qui peuvent fluctuer au cours du temps. Il en est ainsi par exemple: - du lieu de résidence des parents, ou d'autres membres de la famille, - du lieu d'implantation de biens dont l'agent est propriétaire, - du paiement d'impôts, de détention de comptes bancaires, - de l'inscription sur une liste électorale, - des postes occupés antérieurement. - ... <table><tr><th>CRITERES</th><th>PIECES JUSTIFICATIVES</th></tr><tr><td>Lieu de naissance</td><td>Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance ou extrait d'acte de naissance de moins de trois mois ; photocopie du livret de famille</td></tr><tr><td>Lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration</td><td>Quittance de loyer, EDF. Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation.</td></tr><tr><td>Lieu de résidence des parents proches</td><td>Justificatif de domicile ou certificat ou attestation de résidence en original établi(e) par la mairie. Le cas échéant, attestation justifiant du lieu de sépulture des parents les plus proches.</td></tr><tr><td>Scolarité obligatoire</td><td>Certificat de scolarité ou attestation ou copie du diplôme</td></tr><tr><td>Biens fonciers en propriété ou en location au lieu du congé</td><td>Photocopie de l'avis d'imposition de l'administration fiscale (taxe foncière, taxe d'habitation), acte de propriété ou contrat de location...</td></tr><tr><td>Biens matériels et intérêts moraux</td><td>Toutes autres pièces attestant la matérialité du centre des intérêts matériels et moraux.</td></tr></table>	CRITERES	PIECES JUSTIFICATIVES	Lieu de naissance	Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance ou extrait d'acte de naissance de moins de trois mois ; photocopie du livret de famille	Lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration	Quittance de loyer, EDF. Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation.	Lieu de résidence des parents proches	Justificatif de domicile ou certificat ou attestation de résidence en original établi(e) par la mairie. Le cas échéant, attestation justifiant du lieu de sépulture des parents les plus proches.	Scolarité obligatoire	Certificat de scolarité ou attestation ou copie du diplôme	Biens fonciers en propriété ou en location au lieu du congé	Photocopie de l'avis d'imposition de l'administration fiscale (taxe foncière, taxe d'habitation), acte de propriété ou contrat de location...	Biens matériels et intérêts moraux	Toutes autres pièces attestant la matérialité du centre des intérêts matériels et moraux.
CRITERES	PIECES JUSTIFICATIVES																
Lieu de naissance	Photocopie de la carte d'identité justifiant le lieu de naissance ou extrait d'acte de naissance de moins de trois mois ; photocopie du livret de famille																
Lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration	Quittance de loyer, EDF. Attestation de résidence établie par la mairie précisant les périodes de domiciliation.																
Lieu de résidence des parents proches	Justificatif de domicile ou certificat ou attestation de résidence en original établi(e) par la mairie. Le cas échéant, attestation justifiant du lieu de sépulture des parents les plus proches.																
Scolarité obligatoire	Certificat de scolarité ou attestation ou copie du diplôme																
Biens fonciers en propriété ou en location au lieu du congé	Photocopie de l'avis d'imposition de l'administration fiscale (taxe foncière, taxe d'habitation), acte de propriété ou contrat de location...																
Biens matériels et intérêts moraux	Toutes autres pièces attestant la matérialité du centre des intérêts matériels et moraux.																

6.3. CRITERES DE CLASSEMENT LIES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL

❖ ANCIENNETE DE SERVICE (échelon)

ANCIENNETE DE SERVICE	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Conditions
Classe normale	➤ 7 points par échelon acquis au 31/08/2025 par promotion et au 01/09/2025 par classement initial ou reclassement. 14 points du 1^{er} au 2^{ème} échelon + 7 points par échelon à partir du 3^{ème} échelon	Toute académie	L'échelon pris en compte est celui acquis : • au 31 août 2025 par promotion • au 1er septembre 2025 par classement initial ou reclassement.
Hors classe	➤ 56 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS, CPE et PSYEN) ➤ 63 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe pour les agrégés Cependant, les agrégés hors classe au 4^{ème} échelon peuvent prétendre : - à 98 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans cet échelon ou - à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 3 ans d'ancienneté dans cet échelon		➤ Stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiairisation : l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent, sous réserve que l'arrêté justificatif du classement soit joint à la demande de mutation. ➤ Stagiaires en prolongation ou en renouvellement de stage : l'échelon pris en compte est celui du classement initial.
Classe exceptionnelle	➤ 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 105 points Cependant, les agrégés de classe exceptionnelle au 3^{ème} échelon peuvent prétendre à 105 points forfaitaires dès lors qu'ils détiennent 2 ans d'ancienneté dans cet échelon		

❖ ANCIENNETE DE POSTE

Catégorie de personnels	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
TITULAIRES Ce poste peut-être une affectation : - dans le second degré (ou le 1 ^{er} degré pour les PSYEN « EDA ») - dans l'enseignement supérieur, - en détachement, - ou en mise à disposition auprès d'une administration ou d'un organisme	➤ 20 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation ministérielle à titre provisoire. ➤ + 50 points par tranche de 4 années d'ancienneté dans le poste. (Pour les personnels en affectation ministérielle provisoire, l'ancienneté antérieurement acquise dans la dernière affectation définitive s'ajoute à celle(s) acquise(s) dans le cadre de cette affectation ministérielle provisoire) En cas de réintégration, sont suspensifs mais non interruptifs de l'ancienneté dans un poste : ▪ le congé de mobilité, ▪ le détachement en cycles préparatoires (CAPET, PLP, ENA, ENM), ▪ le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire, de professeur des écoles ou de maître de conférences, ▪ le congé de longue durée, de longue maladie, ▪ le congé parental,	Toute académie
Stagiaires (ex-étudiants, ou ex-AED (dont AED prépro) ou ex-AESH, ex-CPE contractuels, ex-COP/PSYEN contractuels, ex-enseignants contractuels et ex-MA garantis d'emplois)	Pas d'ancienneté de poste.	
Stagiaires ex-fonctionnaires hors Education nationale ou Education nationale hors enseignement, éducation ou orientation/psychologues	Pas d'ancienneté de poste.	
Stagiaires ex-fonctionnaires Education nationale enseignement, éducation ou orientation/psychologues	➤ 20 points par année d'ancienneté dans le poste précédent ➤ + 50 points par tranche de quatre années d'ancienneté dans le poste ➤ + 20 points pour l'année de stage (forfaitairement pour une seule année).	Toute académie

❖ AFFECTATION EN EDUCATION PRIORITAIRE

Classement de l'établissement	Bonifications	Type de vœu sur lequel s'applique la bonification
- REP+ et politique de la ville - REP+ - Politique de la ville (cf. arrêté du 16/01/2001) - Politique de la ville et REP <i>(les lycées ne sont concernés que pour le seul classement « politique de la ville »)</i>	<u>Ancienneté de poste de 5 ans et + (au 31/08/2026)</u> 400 points	Toute académie - Exercice continu et effectif depuis au moins 5 ans dans <u>le même établissement</u> (sauf en cas d'affectation dans un autre établissement REP, REP+ ou relevant de la politique de la ville à la suite d'une mesure de carte scolaire) - au moins à mi-temps et pour une période de 6 mois minimum par année scolaire, - les personnels en position d'activité doivent toujours être en exercice dans cet établissement l'année de la demande de mutation ; - les personnels qui ne sont pas en position d'activité doivent avoir exercé dans cet établissement (dans les conditions citées ci-dessus) sans avoir changé d'affectation au 1er septembre 2025. <i>Les périodes de congé de longue durée, de congé parental et les autres cas pendant lesquels les agents ne sont pas en position d'activité suspendent le décompte de la période à retenir pour le calcul de la bonification.</i>
- REP	<u>Ancienneté de poste de 5 ans et + (au 31/08/2026)</u> 200 points	

❖ STAGIAIRES ET LAUREATS DE CONCOURS

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
➤ Stagiaires n'ayant ni la qualité d'ex-fonctionnaire ni celle d'ex-contractuel de l'éducation nationale Effectuant un stage dans le 2nd degré de l'éducation nationale ou dans un centre de formation des PsyEN	10 points attribués sur demande des intéressés, pour une seule année au cours d'une période de 3 ans.	Académie formulée en vœu n°1	Demande écrite de l'intéressé (sur la confirmation de demande de mutation, en rouge)
	0,1 point (pour les candidats et candidates nommés dans le second degré et en 1^{ère} affectation à l'exception des agents titularisés rétroactivement)	Académie de stage (bonification automatique) et Académie d'inscription au concours de recrutement	Demande écrite de l'intéressé pour la bonification liée au vœu correspondant à : - l'académie d'inscription au concours

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
➤ Stagiaires ex-enseignants contractuels de l'enseignement public dans le premier ou second degré de l'Education Nationale, ex-CPE contractuel(le)s, ex-PsyEN contractuel(le)s, ex-MA garantis d'emploi, ex-AED (dont AED prépro), ex-AESH, ex-Etudiants Apprentis Professeurs ou ex-contractuel(le)s en CFA public ➤ justifiant de services dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des 2 années scolaires précédant leur stage.	Bonification forfaitaire quelle que soit la durée du stage : Jusqu'au 3^{ème} échelon : 150 points Au 4^{ème} échelon : 165 points Au 5^{ème} échelon et au-delà : 180 points Classement considéré au : 01/09/2025	Toute académie	Un état des services justifiant que la durée d'exercice du candidat ou de la candidate est égale à au moins une année scolaire (traduite en équivalent temps plein), au cours des 2 années scolaires précédant le stage. Pour les ex EAP et les ex contractuels en CFA public, la copie du contrat.
	0,1 point (pour les candidats et candidates nommés dans le second degré et en 1^{ère} affectation à l'exception des agents titularisés rétroactivement)	Académie de stage (bonification automatique) Et Académie d'inscription au concours de recrutement	Demande écrite de l'intéressé pour la bonification liée au vœu correspondant à l'académie d'inscription au concours
➤ Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou de PsyEN Appartenir à un corps de fonctionnaire titulaire de la fonction publique d'état, territoriale ou hospitalière hors personnel du 1^{er} ou du 2nd degré de l'éducation nationale	1000 points	Académie d'affectation avant réussite au concours	Arrêté de titularisation

Les bonifications de 10 points et de 150, 165 ou 180 points ne sont pas cumulables

❖ **PERSONNELS SOLLICITANT LEUR REINTEGRATION A DIVERS TITRES**

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
Personnels ayant changé d'académie lors de leur affectation, par arrêté ministériel, dans un emploi fonctionnel ou en école européenne ou désignés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou dans un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public « classique »	1000 points	Académie d'exercice dans laquelle l'enseignant exerçait précédemment.	Arrêté ministériel d'affectation ou de désignation
Personnels exerçant à Saint-Pierre et Miquelon et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public « classique »	Retour automatique sur académie d'origine pour les enseignants et enseignantes le sollicitant	Académie d'exercice dans laquelle l'enseignant exerçait précédemment.	Arrêté ministériel d'affectation ou de désignation

❖ **EXERCICE EN ETABLISSEMENT EN CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT (à compter du mouvement 2024)**

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
Enseignants et enseignantes en activité et affectés au 01/09/2025 dans un établissement engagé dans un contrat local d'accompagnement (CLA) et justifiant d'une durée minimale de 3 années de services effectifs et continus au 31/08/2026 dans ce même établissement. Les années d'ancienneté CLA ne sont comptabilisées qu'à partir de la date d'entrée de l'établissement en CLA.	120 points	Toute académie	

❖ **AFFECTATION SUR POSTE POP DEPUIS LE MOUVEMENT 2023**

Personnels concernés	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification	Pièces justificatives
Enseignants et enseignantes en activité, affectés au 01/09/2023 sur un poste à profil (PoP) et justifiant d'une durée minimale de 3 années de services effectifs et continus au 31/08/2026 sur ce même poste.	120 points	Toute académie	Les enseignants sur poste POP depuis 3 ans, ont la possibilité de bénéficier du retour automatique dans leur académie d'origine. - Le candidat souhaite uniquement revenir dans son académie d'origine , alors il devra faire un seul vœu correspondant à son académie d'origine - Le candidat peut également choisir de saisir d'autres vœux qui seront placés automatiquement avant le vœu de son académie d'origine. Si le candidat n'obtient aucun de ses vœux, il sera automatiquement affecté dans son académie d'origine. Le candidat ne souhaite pas bénéficier du droit au retour automatique : Dans ce cas, le candidat saisit autant de vœux qu'il le souhaite (dans la limite autorisée) avec l'ordre qui lui convient. Son éventuelle affectation dans son académie d'origine ne pourra se faire que dans le cadre normal du mouvement.
Retour automatique sur académie d'origine pour les enseignants et enseignantes le sollicitant	-	Académie d'origine (académie de stage pour les stagiaires affectés sur poste POP avec 3 ans d'ancienneté)	

6.4. CRITERES DE CLASSEMENT LIES AU CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE

❖ VŒU PREFERENTIEL

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Exprimer, pour la deuxième fois consécutive, le même 1^{er} vœu académique que le 1^{er} vœu académique exprimé l'année précédente En cas d'interruption ou de changement de stratégie, les points cumulés sont perdus.	20 points par an (à compter de la 2^{ème} année) plafonnés à <u>100 points</u>. <i>Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au mouvement 2016</i>	Académie enregistrée comme vœu préférentiel

Bonification non cumulaire avec les bonifications familiales (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe ou mutation simultanée)

❖ VŒU UNIQUE SUR L'ACADEMIE DE CORSE REPETE

Conditions	Nombre de points	Type de vœu sur lequel se porte la bonification
Ne formuler que ce vœu unique. Les demandes doivent être consécutives.	➤ Pour la 2^{ème} demande consécutive : 800 pts ➤ A partir de la 3^{ème} demande consécutive : 1000 pts	Académie de Corse en vœu unique

7. CONSULTER SON BAREME LORS DE LA PERIODE D’AFFICHAGE

Après vérification de l’ensemble des dossiers par les gestionnaires académiques, les barèmes calculés par l’administration font l’objet **d’un affichage sur I-prof**

entre le 12 janvier à 12h et le 30 janvier 2026.

Les candidats et candidates ont la possibilité de demander la rectification éventuelle du barème affiché,

jusqu’au 27 janvier 2026 à 12h au plus tard,

en déposant leur demande, **exclusivement, sur la plateforme de démarches en ligne «COLIBRIS»** accessible à l’adresse suivante :

<https://portail-paris.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psy/>
formulaire : « Demande de rectification de barème - mouvement inter-académique »

Il est vivement recommandé aux candidats et candidates de prendre connaissance de leur barème dès le début de la période d’affichage.

Seules les réclamations et les pièces complémentaires relatives aux indications déjà portées sur la confirmation, respectant la procédure ainsi que les délais précités sont prises en compte.

A l’issue de la période de réclamation, les barèmes sont **définitivement arrêtés** par le Recteur et sont transmis à l’administration centrale le **30 janvier 2026**.

Les barèmes définitifs ne sont pas susceptibles d’appel auprès de l’administration centrale.

8. LES MOUVEMENTS SPECIFIQUES

❖ LE MOUVEMENT DES POSTES SPECIFIQUES NATIONAUX

Les particularités de certains postes nécessitent des **procédures spécifiques de sélection** des personnels pour prendre en compte les **compétences et/ou aptitudes et/ou qualifications requises** et favoriser ainsi la bonne adéquation entre les exigences du poste et les compétences professionnelles du candidat ou de la candidate (indépendamment du barème).

Ainsi, dans le cadre du mouvement spécifique national, les candidatures sont étudiées par l'inspection générale qui soumet des propositions à la direction générale des ressources humaines.

Pour sélectionner les personnels, l'inspection générale s'appuie, entre autres, sur le dossier établi par le candidat ou la candidate (via I-Prof), sur les avis du chef ou de la cheffe d'établissement actuel du candidat ou de la candidate, du chef ou de la cheffe d'établissement d'accueil, de l'IA-IPR (ou IEN-ET/EG) et du recteur de l'académie actuelle du candidat ou de la candidate.

La procédure de candidature est dématérialisée : les candidats et candidates consultent les postes, constituent leur dossier sur I-Prof puis saisissent leurs vœux via SIAM.

Les candidats et candidates doivent **obligatoirement** :

- 1) **Mettre à jour leur CV dans la rubrique I-prof dédiée à cet usage,**
- 2) **Rédiger obligatoirement en ligne, avant de saisir leur(s) vœu(x), une lettre de motivation** explicitant leur démarche. S'ils ou elles sont candidats à plusieurs mouvements spécifiques, une lettre doit être rédigée pour chacune des candidatures. Cette lettre doit comporter une adresse courriel et un numéro de téléphone. Elle doit faire apparaître leurs compétences à occuper le poste, et en particulier les liens entre le parcours de formation, le parcours professionnel, les diplômes, certifications et attestations obtenus et le poste sur lequel ils candidatent,
- 3) **Déposer le dernier rapport d'inspection ou le dernier compte-rendu de rendez-vous de carrière sous forme numérisée,**
- 4) **Formuler leur(s) vœu(x) via I-prof/SIAM** en fonction des postes publiés mais également de vœux géographiques (académies notamment...) qui sont examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants, créés ou libérés au cours de l'élaboration du mouvement spécifique,
- 5) **Prendre l'attache du chef ou de la cheffe de l'établissement ou de service où se situe le poste et lui communiquer son dossier de candidature.**

Les personnels peuvent, en outre, compléter leur candidature selon les modalités détaillées au chapitre 3.4 des lignes directrices de gestion ministérielles publiées au BO spécial n°5 du 31 octobre 2024.

ATTENTION : La mise à jour des éléments du dossier de candidature ne sera plus possible après le mercredi 26 novembre 2025 à 12h.

❖ LE MOUVEMENT DES POSTES A PROFIL (POP)

Le mouvement spécifique sur postes à profil (PoP), ouvert à tous les enseignants du second degré public, permet de pourvoir des postes à forts enjeux par des personnels issus de toute académie.

L'objectif de ce mouvement qui s'effectue hors barème est de proposer, à un vivier national de candidats et de candidates, des postes qui requièrent des compétences, des qualifications et/ou des aptitudes particulières en lien avec le projet de l'établissement, des caractéristiques territoriales (implantation dans des zones particulièrement difficiles : zones rurales isolées, insulaires, montagneuse, REP+...) ou des missions particulières (coordination d'équipe ...).

Dans ce cadre, les services déconcentrés deviennent les acteurs principaux de ce mouvement dans la mesure où le recteur et le chef ou la cheffe d'établissement sont placés au cœur du processus de recrutement axé sur la recherche de la plus grande adéquation entre les exigences du poste et le profil du candidat ou de la candidate.

Le processus de sélection respecte les principes d'égalité de traitement, d'objectivité, de transparence et de traçabilité exigés lors de toute opération de mutation ou de recrutement.

Afin de permettre à un large vivier de candidats et candidates de prendre connaissance des postes offerts et de leurs particularités, les recteurs, en lien avec les corps d'inspection, présentent de façon détaillée les caractéristiques des postes nationaux spécifiques offerts et les compétences attendues.

Les fiches de poste mises en ligne au niveau national permettent à chaque candidat d'apprécier les enjeux des postes proposés.

Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques, les enseignants ou enseignantes retenus et affectés à titre définitif dans l'académie où le poste PoP est implanté doivent respecter **une durée minimale d'affectation de trois années** avant de pouvoir participer à nouveau à la phase interacadémique ou intra-académique du mouvement national à gestion déconcentrée.

A l'issue d'une période d'exercice de trois années (en position d'activité) sur un poste à profil « PoP » les personnels peuvent prétendre à une valorisation de leur expérience et de leur parcours professionnel à hauteur de **120 points** pour tous les vœux exprimés au mouvement interacadémique.

Les enseignants affectés sur un même poste POP depuis 3 ans ont également la possibilité de bénéficier du retour automatique dans leur académie d'origine si l'obtention de ce poste PoP avait entraîné un changement d'académie.

Parallèlement à la saisie de leur(s) vœu(x) sur SIAM (vœu de type ETB uniquement), les candidats et candidates doivent transmettre leur CV et leur lettre de motivation, à l'adresse figurant sur les fiches de postes publiées sur le site du ministère, **au plus tard le mercredi 26 novembre 2025 à 12h.**

Les candidats et candidates présélectionnés sur des postes POP de l'académie de Paris à partir de leur CV et d'une lettre de motivation sont auditionné(e)s en visioconférence par une commission académique lors de **la semaine du 8 décembre 2025 au 12 décembre 2025.**

La publication des résultats entraîne, le cas échéant, l'annulation de la participation au mouvement interacadémique des agents retenus sur un poste à profil.

9. LES DEMANDES DE PRIORITE AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

Principe de la priorité de mutation au titre du handicap

L'objectif de cette bonification est d'améliorer les conditions de vie de l'agent ou l'agente en lien avec sa propre situation de handicap, le handicap de son conjoint ou sa conjointe, le handicap ou la grave maladie de son enfant.

Cette bonification n'est pas automatique.

Personnels concernés

Seuls peuvent prétendre à une bonification au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (personnels ayant la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) prévue par la loi précitée et qui concerne :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie,
- Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire,
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain,
- Les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité,
- Les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3ème catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale,
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires,
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels stagiaires et titulaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents ou agentes dont :

- le conjoint ou la conjointe est en situation de handicap
- et/ou l'enfant à charge, âgé de moins de 20 ans au 31 août 2026, est en situation de handicap ou gravement malade.
- et/ou l'enfant à charge en situation de handicap s'il est hors d'état de subvenir à ses besoins, en raison de son invalidité, quel que soit son âge.

Peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

❖ PROCEDURE ET BONIFICATIONS

Bonifications

Bonification automatique :

Chaque candidat ou candidate bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) se voit attribuer, **une bonification automatique de 100 points** sur chaque vœu émis, dès lors qu'il transmet à son service de gestion, avec la confirmation de demande de mutation via colibris, une RQTH ou un justificatif attestant qu'il appartient à l'une des catégories de BOE susvisées.

Bonification spécifique :

Une bonification spécifique de 1000 points peut être attribuée par la rectrice aux agents qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap dont l'objectif est d'améliorer les conditions de vie de l'agent. La bonification peut exceptionnellement être étendue à d'autres vœux, dès lors que le 1^{er} vœu est bonifié.

	Points attribués
Bonification automatique	100
Bonification spécifique	1000

Bonification spécifique : rappel du calendrier et procédure

	Ouverture	Fermeture
Saisie des demandes de mutation sur SIAM https://arena.ac-paris.fr	5 novembre 2025 à 12h	26 novembre 2025 à 12h
Demande de bonification spécifique au titre du handicap par procédure Colibris https://demarches-paris.colibris.education.gouv.fr/formulaires-rh/demande-de-priorite-au-titre-du-handicap-2d/	5 novembre 2025 à 12h	26 novembre 2025 à 12h
Envoi postal du dossier médical en recommandé avec Accusé de Réception pour la bonification spécifique	5 novembre 2025	26 novembre 2025
Affichage des barèmes	12 janvier 2026 à 12h	30 janvier 2026
Demande de rectification du barème initial par procédure Colibris https://demarches-paris.colibris.education.gouv.fr/formulaires-rh/	12 janvier 2026 12h	27 janvier 2026 12h
Publication des résultats des demandes de mutation interacadémiques	11 mars 2026	

Une attention particulière est apportée par les candidates et les candidats à la nécessaire cohérence entre le(s) vœu(x) exprimé(s) et les améliorations de conditions de vie attendues.

Pièces justificatives

Demande de bonification spécifique au titre du handicap par procédure Colibris

Joindre au formulaire :

- La copie du document administratif justifiant de la qualité de BOE (RQTH, Carte invalidité, AAH...)
 - Un courrier motivé de demande de priorité au titre du handicap à l'attention du Secrétaire Général Adjoint - Directeur des Ressources Humaines argumentant des raisons pour lesquelles la mutation sollicitée améliorerait les conditions de vie de l'agent.
- Les demandes de priorité de mutation au titre du handicap étant étudiées exclusivement sur dossier, il importe de répondre le plus précisément possible à cette question.

ET

Dossier médical complet comprenant les pièces ci-dessous **par courrier postal en recommandé avec accusé de réception :**

À l'attention de :

Service médical en faveur des personnels

- Dossier pour bonification spécifique MNGD 2D -

**RECTORAT DE PARIS
12, boulevard d'Indochine
75933 PARIS CEDEX 19**

- Un courrier précisant les coordonnées personnelles, l'identité, la date de naissance, le corps, le grade, la discipline et l'affectation actuelle au 1er septembre 2025, et expliquant les besoins de la personne en situation de handicap au regard de vœux de mutation demandés. Selon la situation, préciser également la profession et le lieu d'exercice du conjoint,
- Pour tous, adultes et enfants, un certificat médical récent et détaillé dans lequel sont précisés notamment le ou les diagnostics, le retentissement fonctionnel du handicap, les traitements et soins éventuels et l'aspect possiblement évolutif du handicap,
- S'agissant d'un enfant en situation de handicap, joindre par ailleurs la notification de la CDAPH d'attribution de l'allocation d'éducation d'enfant handicapé avec le taux d'incapacité,
- Pour un enfant n'ayant pas obtenu la reconnaissance du handicap mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces récentes concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé ;
- La copie des pièces médicales justificatives du handicap en votre possession telles que les comptes rendus d'hospitalisation, opératoires, radiologiques, bilans biologiques, ordonnances des traitements, dossier médical transmis à la MDPH pour l'obtention de la RQTH,

L'avis médical est rendu après étude du dossier transmis (pas de consultation médicale nécessaire).

Aucune demande ou pièce médicale complémentaire ne sera acceptée après le 26 novembre 2025 (cachet de la poste faisant foi).

❖ **DECISIONS ET RESULTATS**

La rectrice, après avoir pris connaissance de l'avis du médecin-conseiller technique **attribue éventuellement la bonification spécifique sur une académie** (ou exceptionnellement sur les académies) **dans laquelle la mutation améliorera la situation de l'agent.**

Le candidat ou la candidate a connaissance de l'attribution ou non de la bonification spécifique au moment de l'affichage des barèmes, à partir **du 12 janvier 2026 à 12h** sur le portail SIAM.

Il ou elle peut éventuellement effectuer une demande de rectification de barème en complétant le formulaire Colibris dédié accessible via le lien <https://demarches-paris.colibris.education.gouv.fr/formulaires-rh/> à partir **du 12 janvier 2026.**

NB :

- *Les bonifications automatiques (100 points) et spécifiques (1000 points) ne sont pas cumulables ;*
- *La bonification spécifique de 1000 points n'est pas systématiquement accordée ;*
- *Le document justifiant du handicap (BOE) doit impérativement être en cours de validité au moment de la demande et à la date de changement d'affectation soit au 01/09/2026 ;*
- *En parallèle de la demande au titre du handicap, il est nécessaire de renvoyer l'accusé de réception et les pièces justificatives des autres éléments de barème au rectorat de Paris via COLIBRIS comme indiqué dans l'arrêté rectoral du 3 novembre 2025 ;*
- *Le dossier médical doit être complet et constitué avec le plus grand soin ;*
- *Aucune demande de réexamen postérieure à la décision rectorale n'est recevable excepté en cas de survenue d'un fait médical nouveau particulièrement grave.*

L'agent peut contacter la mission handicap académique d'inclusion des personnels par courriel à :

correspondant-handicap@ac-paris.fr

10. LES RESULTATS ET RECOURS

Les candidats et candidates aux opérations de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée et des mouvements spécifiques nationaux ou PoP peuvent prendre connaissance des résultats sur I-PROF/ SIAM **à compter du 11 mars 2026.**

Ils sont également destinataires d'un message I-Prof comportant des précisions relatives à l'académie sollicitée en 1^{er} et second vœu : rang de non entrant, barème du dernier entrant, nombre de candidats n'ayant pu obtenir satisfaction, nombre d'entrants et de sortants.

Par ailleurs, des données plus générales sur les résultats du mouvement sont mises à disposition de tous les agents sur le site du ministère.

RECOURS : du 11 mars au 11 mai 2026

Les personnels peuvent former un recours administratif contre les décisions individuelles défavorables prises au titre des articles L512-18 à L512-22 du code général de la fonction publique lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque devant recevoir une affectation, ils sont mutés sur un poste ne correspondant à aucun des vœux formulés.

Le ministère mettra à la disposition des candidats le lien vers la démarche colibris dédiée aux demandes de recours. Cette information figurera dans le courriel individuel de résultat adressé sur I-prof par le ministère.

Dans ce cadre, ils peuvent choisir un représentant ou une représentante désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister.

L'organisation syndicale doit être représentative au niveau du comité social d'administration ministériel de l'éducation nationale du MEN.

L'administration s'assure que le ou la fonctionnaire a choisi un représentant ou une représentante désigné par une organisation syndicale représentative et que celui-ci ou celle-ci a bien été désigné par cette organisation.